

**D'APPEL
VERSAILLES**

Code nac : 14C

N° 527

N° RG 18/07779

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Copies délivrées le : 27/11/14
à :
ARS HAUTS DE SEINE
EPS ERASME
Me LANDAIS

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles
ORDONNANCE

**LE VINGT SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX
HUIT**

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Sylvie MESLIN, Président de chambre, à la cour d'appel
de Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le premier
président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assistée de Marie-Line
PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

ARS - ANTENNE DES HAUTS DE SEINE
55, avenue des Champs Pierreux
92012 NANTERRE CEDEX
non comparante

APPELANTE

ET :

EPS ERASME
143, avenue Armand Guillebaud
BP 50085
92161 ANTONY CEDEX
non comparant

Monsieur [REDACTED] MIRKOVIC
Hospitalisé à EPS Erasme
comparant assisté de Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau
de VERSAILLES

INTIMES

ET COMME PARTIE JOINTE :

M. LE PROCUREUR GENERAL
pris en la personne de Mme de Combles de Nayves substitut
général.

A l'audience publique du 23 novembre où nous étions assisté de
Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre
ordonnance serait rendue ce jour;

Vu l'appel motivé déclaré par le préfet des Hauts de Seine le 15 novembre 2018 et reçu le 16 novembre suivant au greffe de cette cour, contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nanterre du 9 novembre 2018 décidant, sur demande formée le 23 octobre 2018, la main levée de la mesure de soins sans consentement organisée sous le régime de l'hospitalisation complète par M. ~~Z. M.~~ né le ~~22 juin 1988 à Clamart~~ ; Vu l'ordonnance attaquée, rectifiée par ordonnance distincte du même jour ;

Vu l'arrêté du préfet des Hauts de Seine du 12 décembre 2016 portant admission de M. ~~Z. M.~~ en soins psychiatriques sans consentement sous le régime de l'hospitalisation complète au sein de l'établissement de santé Erasme d'Antony au visa des articles L.3213-1, L.3213-2, L.3211-2-1 et L.3211-12-1 du code de la santé publique ; vu les arrêtés ultérieurs des 11 janvier, 11 avril et 12 octobre 2017 ainsi que 10 avril et 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis écrit du procureur général représenté par Mme Sophie de Combles de Nayves, substitut général, du 21 novembre 2018.

L'affaire a été appelée à l'audience du 23 novembre 2018 tenue au siège de cette cour en audience publique, M. ~~Z. M.~~ ne s'y opposant pas.

Les débats ont été ouverts, M. ~~Z. M.~~ et son avocat ont été entendus, M. ~~Z. M.~~ ayant eu la parole en dernier. L'établissement de santé Erasme et le ministère public n'ont pas comparu.

L'affaire a été mise en délibéré au 27 novembre 2018

CELA ETANT EXPOSE

L'ordonnance attaquée précise : - qu'il ressort de l'article L.3213-4 du code de la santé publique qu'en cas d'hospitalisation psychiatrique complète sous contrainte résultant d'un arrêté préfectoral, le préfet peut, dans les trois derniers jours du premier mois suivant la décision d'admission, et au vu des certificats médicaux, prononcer une décision de maintien pour une nouvelle durée de trois mois ; - qu'au-delà de cette durée, la mesure de soins peut être maintenue pour des périodes maximales de six mois renouvelables selon les mêmes modalités, le non-respect de ce délai entraînant l'irrégularité de la procédure et la main-levée corrélative de la mesure ; - il ressort des seuls éléments communiqués que M. ~~Z. M.~~ a été initialement admis en hospitalisation complète depuis le 11 décembre 2016, les décisions préfectorales d'admission et de maintien de l'intéressé étant intervenues respectivement les 11 décembre 2016, 11 janvier 2017, 11 avril 2017, 11 octobre 2017, 11 avril 2018 et 10 octobre 2018 ; il appert par ailleurs que le patient a fait l'objet d'une procédure de réintégration le 22 mai 2017 avec mise en place d'un programme de soins le 24 mai 2017 ; - les délais légaux précités devaient donc recommencer à courir à cette date, ce qui n'a pas été fait ; - la mesure de soins sous contrainte dont M. ~~Z. M.~~ fait l'objet est irrégulière, ce qui constitue nécessairement un grief, l'intéressé n'ayant pu se voir notifier les arrêtés de maintien dans

un délai utile et légal ; - au surplus, la communication très parcellaire des éléments écrits de fond et de forme s'agissant de l'intéressé (absence des décisions de prolongation intervenues entre juin 2017 et septembre 2018 inclus.), empêche le juge d'exercer utilement son contrôle sur la régularité de la mesure qui lui est soumise.

Le préfet des Hauts de Seine poursuit l'infirmerie de cette décision et explique au soutien de son appel que : - l'article L.3213-4 du code de la santé publique ne prévoit en aucun cas, que le décompte des délais d'arrêtés de maintien est modifié lorsqu'il y a des modifications de la forme de la prise en charge de l'hospitalisation complète initiale ; - le seul délai applicable aux arrêtés dits de réintégration en hospitalisation complète est en effet prévu par l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique en matière de saisine obligatoire du juge des libertés et de la détention par le préfet ; - les arrêtés de maintien de M. [REDACTED] ont donc en l'espèce, été pris en respect des dispositions précitées de l'article L.3213-4 du code de la santé publique et ainsi, le 11 janvier 2017, 11 avril 2017, 12 octobre 2017, 10 avril 2018 et 10 octobre 2018 sans que le fait que le patient ait été réintégré en hospitalisation complète le 22 mai 2017 n'ait une incidence sur les délais de maintien de la mesure elle-même.

Selon l'article L.3213-4 du code de la santé publique, dans les trois derniers jours du premier mois suivant la décision d'admission en soins psychiatriques mentionnée au I de l'article L.3213-1 ou, le cas échéant, suivant la mesure provisoire prévue à l'article L.3213-2, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, au vu du certificat médical ou de l'avis médical mentionné à l'article L.3213-3, le maintien de la mesure de soins pour une nouvelle durée de trois mois. Il se prononce, le cas échéant, sur la forme de la prise en charge du patient dans les conditions prévues au même article L.3213-3. Au delà de cette durée, la mesure de soins peut être maintenue par le représentant de l'Etat dans le département pour des périodes maximales de six mois renouvelables selon les mêmes modalités. Faute de décision du représentant de l'Etat à l'issue de chacun des délais prévus au premier alinéa, la levée de la mesure de soins est acquise.

En l'espèce, le conseil de M. [REDACTED] relève au nom de ce dernier que, dès lors que le préfet a été saisi le 23 mai 2017 pour une mesure de réintégration le 22 mai précédent et la mise en place d'un programme de soins le 24 mai 2017, les arrêts de maintien auraient dû intervenir à des dates différentes et ainsi, les 24 juin 2017, 24 septembre 2017, 24 mars 2018 et 24 septembre 2018.

Il ressort cependant clairement des dispositions précitées que, c'est à raison que le préfet des Hauts de Seine fait observer que le décompte des arrêtés de maintien ne subit aucune modification en cas de changement de forme de prise en charge de l'hospitalisation mise en place.

Il suit de là que la mesure critiquée est régulière et que la décision entreprise encourt de ce chef une censure.

M. [REDACTED] explique cependant en deuxième lieu qu'il ne s'est pas vu notifier les arrêtés de maintien des soins sous contrainte et qu'en l'absence de notification des droits, il y a lieu de dire la mesure de contrainte suivie irrégulière.

Il est exact que dans les circonstances de cette espèce, le Préfet des Hauts de Seine qui ne s'est pas fait représenter à l'audience, ne justifie pas de la notification au patient des différents arrêtés produits aux débats.

Cette irrégularité ayant nécessairement porté grief au patient, la décision entreprise sera donc confirmée dans les termes du dispositif de cette décision, par substitution de motif.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE DÉLÉGATAIRE :

Statuant en audience publique et par ordonnance réputée contradictoire.

CONFIRMONS l'ordonnance entreprise.

DISONS que les dépens de cette instance seront à la charge de l'Etat.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Sylvie MESLIN, Président
Marie-Line PETILLAT, Greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

